



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ALGOSTAR**

de la société TECHSEALAB
enregistrée sous le n° 2024-2891

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 février 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 21 février 2025,

Vu le recours gracieux formé le 28 mars 2025 par la société TECHSEALAB,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société TECHSEALAB attestent que le produit ALGOSTAR a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions de l'évaluation du 16 mai 2025 qui annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 11 février 2025,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 21 février 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ALGOSTAR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TECHSEALAB 360 rue Edmond Michelet 29760 PENMARC'H France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution à base d'éléments minéraux, d'extraits d'algues et d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	937-2024.01
Numéro d'AMM	1250116

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 21 février 2035.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/05/2025

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	42 %
Carbone organique (C)	8,2 %
Azote (N) total	12,7 %
<i>dont azote (N) organique</i>	0,6 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	12,1 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,7 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,7 %
pH	2,5
Mentions obligatoires	
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	
Oxyde de potassium (K_2O) total	
Acides aminés libres d'origine animale	

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Toxicité chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apports / stades d'application
Grandes cultures	1 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	1er passage lors du cycle végétatif (du stade 2 nœuds à l'épiaison ou au stade 3-5 feuilles) 2ème passage du stade dernière feuille étalée à l'épiaison



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.